

**Dispositif**

- 1) *La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 16 janvier 2014 (affaire R 837/2013-1) est annulée en ce qui concerne le refus d'enregistrement de la marque demandée pour les «fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits; produits laitiers».*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Les parties supportent leurs propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 282 du 25.8.2014.

---

**Arrêt du Tribunal du 7 octobre 2015 — The Smiley Company/OHMI (Forme d'un visage en étoile)  
(Affaire T-244/14) <sup>(1)</sup>**

**[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'un visage en étoile — Motif absolu de refus — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]**

(2015/C 398/63)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* The Smiley Company SPRL (Bruxelles, Belgique) (représentants: A. Freitag et C. Albrecht, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: P. Geroulakos et A. Folliard-Monguiral, agents)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 16 janvier 2014 (affaire R 838/2013-1), concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'un visage en étoile comme marque communautaire.

**Dispositif**

- 1) *La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 16 janvier 2014 (affaire R 838/2013-1) est annulée en ce qui concerne le refus d'enregistrement de la marque demandée pour les «fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits; produits laitiers».*

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Les parties supportent leurs propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 282 du 25.8.2014.

---

**Arrêt du Tribunal du 15 octobre 2015 — Promarc Technics/OHMI — PIS (Pièce de porte)**

(Affaire T-251/14) <sup>(1)</sup>

**[«Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant une pièce de porte — Dessin ou modèle international antérieur constitué par un brevet américain — Motif de nullité — Absence de caractère individuel — Absence d'impression globale différente — Preuve de la divulgation au public du dessin ou modèle antérieur — Milieux spécialisés du secteur concerné — Utilisateur averti — Degré de liberté du créateur — Article 6, article 7, paragraphe 1, et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002»]**

(2015/C 398/64)

Langue de procédure: le polonais

**Parties**

*Partie requérante:* Promarc Technics s.c. Tomasz Pokrywa, Rafał Naturski (Zabierzów, Pologne) (représentant: J. Radłowski, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: D. Walicka et A. Folliard-Monguiral, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Petrycki i Sorys sp.j. (PIS) (Jasło, Pologne) (représentant: D. Kulig, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI du 29 janvier 2014 (affaire R 1464/2012-3), relative à une procédure de nullité entre Petrycki i Sorys sp.j. (PIS) et Promarc Technics s.c. Tomasz Pokrywa, Rafał Naturski.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Promarc Technics s.c. Tomasz Pokrywa, Rafał Naturski est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 212 du 7.7.2014.